

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-12-00008

arrêté préfectoral d'enregistrement -société  
CARRIERES DU BOULONNAIS, Groupe CB -  
Avenue Dreyfous-Ducas, Port autonome de  
Limay, à Limay (78520)





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

### **ARRÊTÉ**

**préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS, Groupe CB, relative à l'exploitation d'une installation située sur la commune de Limay (78520), Port autonome de Limay, avenue Dreyfous-Ducas**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande reçue le 29 juin 2020 et complétée par courrier du 16 octobre 2020, de la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS - GROUPE CB dont le siège est situé 26 avenue de l'Europe - CS 60018 Leulinghen-Bernes - 62250 Marquise, relative à l'enregistrement de la plateforme de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Limay (78520), Port autonome de Paris, avenue Dreyfous-Ducas ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 22 décembre 2020 au 18 janvier 2021 ;

**VU** le rapport du 15 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1<sup>er</sup> – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS, GROUPE CB, à Limay (Port autonome de Paris), dont le siège social est situé au 26, avenue de l'Europe - 62250 Marquise, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Limay, à l'adresse suivante : Port autonome de Paris, avenue Dreyfous-Ducas, 78520 Limay.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 – Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> 2 – Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'aire de transit est de : <b>15 000 m<sup>2</sup></b>	E
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1 – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a – Supérieure à 200 kW b – Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 2 – Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a – Supérieure à 350 kW b – Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	La puissance totale de l'ensemble des machines est de : <b>145 kW</b>	D

E : Enregistrement, D : Déclaration

### ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Section	Adresse	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise ICPE de la plateforme (m <sup>2</sup> )	Propriété foncière
79	BK	291 Avenue Dreyfous Ducas	44 297	32 500	Port Autonome de Paris
131		78520 Limay	489 669	3 430	
Emprise totale du périmètre ICPE de la plateforme de Limay (m <sup>2</sup> )				35 930	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2020 complétée le 16 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.6 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5. CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'Environnement) du 10 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

## ARTICLE 1.7. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à la réglementation en vigueur et pour une activité industrielle (en conformité avec le port de Limay).

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra être saisie via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES